

OBSERVATIONS

Faites par M. de CASTILLON, *Procureur-Général du Roi au Parlement de Provence, dans le Procès-verbal particulier rédigé le 9 Mai 1788, après la Séance du 8 terminée à la nuit, ſur la remiſe à lui faite de l'ordre du Roi d'envoyer les nouveaux Edits aux Sénéchauſſées du Reſſort.*

QUE l'impuiſſance dans laquelle il ſe trouve de faire aux Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour, l'envoi preſcrit par

la Lettre-de-Cachet à lui remiſe, eſt une ſuite naturelle & néceſſaire des Déclarations faites, par ſes Collégues & par lui, dans la Séance, contenants le refus de conclure à l'enrégiſtrement des Edits & de leur *oppoſition* de fidélité à l'enrégiſtrement de celui concernant la Cour Pléniere.

Que ces Déclarations ont été dictées par la premiere loi de l'obéiſſance qui, ayant pour baſe la fidélité, ne ſauroit, ſans devenir perfide, contrarier l'intérêt ſacré du Souverain, du Royaume de France & de la Nation Provençale, enfin, les intentions même du Roi qui, comme

le disoit, dans une occasion solemnelle, M. de Harlay, *ne juge jamais désobéissance*, la conduite des Magistrats qui se refusent à une obéissance précipitée, parce qu'ils *estiment que le Roi ne veut la chose commandée, qu'autant qu'elle est juste & raisonnable, & qu'il n'est pas tant de leur devoir de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu.*

Qu'il a pensé qu'agir autrement, ce seroit encore contrarier la nature & l'essence même de son ministere qui ne lui permet pas de conclure pour le Roi, ce que lui-même reconnoît, avec évidence,

être contre le Roi, être même insusceptible d'exécution, & dont l'exécution, même passagere, (si elle étoit possible) seroit une source d'alarmes publiques, & de préjudices irréparables. Evidence qui, au moment même qu'il parle, commence à frapper déja les yeux de Sa Majesté, si la vérité qu'il aime, a pu se montrer à lui toute entiere.

Qu'il ne peut démentir la conduite & l'exemple des plus illustres dépositaires du Ministere public, dont depuis près d'un demi-siecle, il s'efforce de suivre, de loin, les traces. MM. Dauvet, de St. Romain, de la Guesle, Pasquier, Avocat-Général à

la Chambre des Comptes de Paris, Raymond Sabatery, Procureur-Général du Parlement séant à Toulouse, les Avocats & Procureurs-Généraux d'autres Cours séantes dans les Provinces, & particuliérement en Provence, entre lesquels il nommera M. Decormis, Avocat-Général, dont la famille a illustré successivement le Parlement duquel les Gens du Roi sont Membres essentiels, & le Barreau à la tête duquel ils sont.

Qu'il ne sauroit abandonner ces maximes précieuses qu'il retrace ici dans leurs propres termes; que puisque *le nom de Gens du Roi* commun à

tous les Magiſtrats de la même Compagnie, qui ont juré enſemble d'obſerver les préceptes & les défenſes des Ordonnances rendues au ſujet des *ordres* & *reſcrits* ſurpris *à la volonté momentanée, & non ſuffiſamment inſtruite des Rois, a été ſpécialement* approprié aux dépoſitaires du Miniſtere public, ils *doivent jouir* comme les autres Miniſtres des Loix, *d'une honnête liberté dans leurs places...; qu'il ſemble qu'avec toute honnête ſoumiſſion, ils doivent* ne s'occuper qu'*à rendre ſervice à leur Souverain, tel qu'ils eſtiment, en leur conſcience, ſe devoir tourner au profit du Roi & de ſon Etat...*; qu'*il vau-*

droit mieux pour eux perdre leur bien, leur Etat, leur vie, que de ſaire quelque choſe contre le bien du Royaume....... ; qu'ils doivent être réſolus de tout perdre, avant que de faire choſe qui fit dommage au Royaume de France, & à la choſe publique....; qu'il ne leur eſt loiſible, ſans prévarication, de rien oublier de ce qui ſert à l'oppoſition à laquelle le devoir de leur Charge les contraint.

Qu'il eſt guidé par ſon propre exemple & ſoutenu par l'approbation que le feu Roi de glorieuſe mémoire, daigna donner à la conduite tenue par lui, il y a 26 années,

au ſujet d'un Edit (1); que S. M., duement inſtruite, laiſſa un libre eſſor à ſon zele. Que dix ans après, Elle ne blâma point celui qu'il montra à l'occaſion de la révolution arrivée dans la Magiſtrature (2).

Que le Roi, heureuſement régnant, qui en a été le reſtaurateur, a retrouvé en lui le même zele dans la derniere Aſſemblée des Notables, où l'on a reconnu que ſes avis avoient pour principe unique l'amour le plus pur de la vérité, des Loix, du Souverain, de la Patrie.

(1) Diſcours de M. de Caſtillon du 15 Mars 1762.

(2) Diſcours de M. de Caſtillon du 1. Octobre 1771, ci-après p. 13.

Que l'envoi prefcrit des Edits aux Sénéchauflées trouve un nouvel obftacle dans l'Arrêté de la Cour du 5 de ce mois, déclaratif de la *nullité & de l'illégalité* non feulement de la *tranfcription* qui *pourroit être faite fur les Regiftres, d'aucuns Edits fans délibération de la Cour*, mais encore de toutes les *opérations* qui pourroient en être la fuite, & conféquemment de l'envoi qu'en ce moment on exige de lui; que fon miniftere a été lié par cet Arrêté & par l'exécution que lui-même en a déja faite, en l'envoyant aux Sénéchauffées dès le fix du mois de Mai.

Qu'en confervant le refpect le plus profond dont il

eſt pénétré pour tout ce qui eſt révêtu du nom ſacré du Souverain , il croit devoir obſerver que l'ordre particulier qui vient de lui être remis , deviendroit inſuſceptible d'exécution par la ſeule circonſtance d'un Arrêté antérieur de la Cour que Sa Majeſté a néceſſairement ignoré ; circonſtance qui , ſi elle eut pu être connue de Sa Majeſté, auroit changé la détermination d'un Souverain dont l'ame vraiment Royale , & qui ne reſpire que la Juſtice , la bonté , les égards pour la conſcience de ſes Magiſtrats, lui inſpirera d'accueillir favorablement des conſidérations auſſi preſſantes ; qu'il eſpere que Sa Majeſté

leur accordera la confiance particuliere due au zele de ceux d'entre ſes Fideles Officiers & Sujets auxquels un plus long exercice du Miniſtere public a fourni plus d'occaſions de lui prouver leur amour pour ſa Perſonne Sacrée; amour égal dans tous, parce qu'il eſt inné & infini.

Qu'il eſpere que Sa Majeſté aura pour agréable la nouvelle preuve qu'il croit lui en donner aujourd'hui, & ſe ſouvenir que l'immortel Henri honora de ſes éloges & même de ſes remercîmens l'oppoſition de fidelité qu'un de ſes plus célebres Procureurs-Généraux dépoſa à ſes pieds, dans une conjoncture moins importante que celle

du renverſement abſolu qu'opéreroit le nouveau plan de Légiſlatinn dans ſa majeure partie ; mais principalement l'Édit concernant la Cour pléniere.

Nota : A la ſuite du refus déclaré par écrit de M. de Caſtillon pere & des obſervations qui le motivent, ſe trouve le refus de M. de Caſtillon Fils, Procureur-Général Survivancier Adjoint, & ſucceſſivement celui de MM. de Caliſſanne, de Montmeyan & de Beauval, Avocats-Généraux ; de Mr. Meriaud, Doyen des Subſtituts, & de MM. Bermond, Aguillon & Eſtrangin, ſes Collegues.

Discours de M. de Castillon du 1 Octobre 1771, *indiqué par la note* 2, *pag*. 8.

MESSIEURS,

Les événemens douloureux que nous avons vu se succéder avec une rapidité effrayante, nous avoient plongés dans la consternation : vous faisiez un effort pénible pour remplir vos fonctions ; mais vous étiez soutenus par l'espérance de saisir l'instant favorable de porter la vérité aux pieds du Trône. Tout espoir est aujourd'hui ravi ; tout est perdu. Les ennemis de la Magistrature sont enfin parvenus à vous enlever la confiance du Souverain.

L'Edit accablant dont nous venons d'entendre la lecture, ne nous permet plus d'en douter.

Si l'on n'avoit en vue que la réformation de la Justice, pourquoi ces gênes, ces contraintes, ces rigueurs inouies ? tous les cœurs iroient audevant, toutes les voix s'éleveroient pour le bien public : il faudroit vous entendre & non pas vous condamner au silence.

Un Parlement fidele, nécessaire à cette

Province eſt détruit. Des Magiſtrats qui ont blanchi dans la carriere de la Juſtice, de jeunes Eleves de la Magiſtrature, qui marchoient ſur leurs traces, ſont deſtitués, contre la Loi ſacrée de l'inamovibilité. Toutes les diſpoſitions ſont accablantes. Pas un ſeul mot qui conſole, ou qui reconnaiſſe les ſervices paſſés. Eh! quel eſt le motif d'une révolution ſi cruelle? L'établiſſement de la Juſtice gratuite; les Parlemens l'ont deſirée & offerte; la converſion des Offices venaux en non venaux, le plan n'a point été propoſé à leur délibération; la ſurpriſe eſt évidente: l'illuſion des motifs la décele; on cache à Sa Majeſté les conſéquences d'un ſyſtême deſtructeur; pourroit-elle ſoutenir le ſpectacle du vuide irréparable que forme la deſtruction de ces grands Corps, de la ruine certaine des Villes principales, de la déſolation des Peuples, de l'interruption du Commerce intérieur, du préjudice porté aux Finances, de la paix des Familles & de la tranquillité des Citoyens troublée par l'atteinte portée aux fortunes, à la propriété, par les diviſions & les défiances que font naître les tentatives de l'ambition & l'inſtabilité de toutes choſes.

Dans toute autre conjoncture, nous vous préſenterions le remede toujours cer-

tain du recours au Souverain, & de l'humble priere. Cette ressource ouverte dans tous les tems & dans tous les cas, vous est enlevée dans le plus grand des malheurs. Notre seule voix demeure libre, & devient celle de la patrie entiere. Quel autre usage pouvons-nous faire de cet instant de liberté, que de rendre témoignage à une Compagnie dont l'amour pour son Souverain n'eut jamais de borne; dont les motifs ont toujours été désintéressés, les démarches respectueuses, le zele & la résistance dictés par l'esprit de fidélité & de soumission, dont les principes sont ceux-là même qui ont fait la prospérité & la durée de cet empire, & assuré la grandeur de l'auguste Maison régnante; à une Compagnie enfin dont la conduite ne lui a jamais attiré de reproche, & qui, honorée jusqu'à ce jour des témoignages de la satisfaction de Sa Majesté, ne peut les concilier avec les marques de la disgrace & du courroux.

Non, Messieurs, ce Ministere qui nous attache invariablement à servir le Roi près le Parlement, ne sauroit être employé à sa destruction contre le bien essentiel du service de Sa Majesté, & pour le malheur de ses Peuples.

Que ne pouvons-nous jouir de l'Auguste présence du plus juste des Rois, porter à son oreille la voix du zele & le cri de

99

la douleur, le ſupplier de retirer un Edit, qui déchire ſon cœur paternel, & pour nous ſervir des paroles du célebre Talon, *le conjurer, les mains jointes & le genou en terre, d'aimer ſon Parlement dans lequel réſide le dépôt de la Juſtice, l'image de la fidélité & de l'obéiſſance la plus parfaite.*

Privés de cet avantage, nous eſpérons du moins que Sa Majeſté reconnoîtra la néceſſité dans laquelle nous ſommes de nous abſtenir de toute requiſition pour l'enrégiſtrement, & l'impuiſſance morale & naturelle de tenir une autre conduite.

Nous avons écrit au Palais cette déclaration de nos ſentimens pour les rendre avec plus de préciſion; nous la laiſſons ſur le Bureau pour être tranſcrite ſur le regiſtre de la Cour, & pour être auprès de Sa Majeſté & de la poſtérité, un monument éternel de ces mêmes ſentimens que nous conſerve rons juſqu'au dernier ſoupir, & dans leſquels nous déclarons encore pour nous & pour tous les Membres de cette Compagnie, vouloir vivre & mourir ſes fideles Sujets & Magiſtrats.